



RÈGLEMENT 2019-08

RÈGLEMENT 2019-08 SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les ponceaux des entrées privées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère madame Francine Bezeau lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2019 et que la présentation du dit règlement a été faite par la directrice générale, Annie Fraser, lors de la même séance;

POUR CES MOTIFS :

19-11-275 Il est proposé par madame Marie-France Dupont et appuyé par madame Francine Bezeau et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici adopte le règlement numéro 2019-08, et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 - PRÉAMBULE

1.1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

SECTION 2 – APPLICATION

2.1 L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil. Le conseil peut nommer, par résolution, toute autre personne pour remplacer ou seconder le fonctionnaire désigné en cas de besoin.

SECTION 3 - CERTIFICAT D'AUTORISATION DONNANT ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

3.1 Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un certificat d'autorisation d'installation émis par le fonctionnaire désigné.

- 3.2 Le formulaire de "Demande d'autorisation d'accès à une propriété" doit être rempli par le propriétaire ou son représentant autorisé et approuvé par le fonctionnaire désigné.
- 3.3 Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours pour émettre ou refuser le certificat. En cas de refus, il doit le motiver par écrit.
- 3.4 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.
- 3.5 Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du certificat d'autorisation sont payés, le certificat d'autorisation demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout certificat d'autorisation qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.
- 3.6 Le certificat de conformité est donné au propriétaire lorsque l'entrée est jugée conforme. Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire l'enjoignant de faire les modifications qui s'imposent.
- 3.7 Les frais du certificat d'autorisation sont de 20\$ pour un ponceau, non remboursable.

SECTION 4 – EXCEPTION

- 4.1 Le propriétaire d'une entrée privée contigüe à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :
 - 1° Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.
 - 2° Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

SECTION 5 – FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 5.1 Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.2 Le fonctionnaire désigné peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 5.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir le fonctionnaire désigné.

SECTION 6 – RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- 6.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou la municipalité, et ce, même en période hivernale.
- 6.2 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.
- 6.3 En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.
- 6.4 La Municipalité peut, exceptionnellement et aux frais du propriétaire, dégeler ou faire procéder au dégel d'un ponceau dans le seul cas où la sécurité

publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité peuvent être causés.

- 6.5 Le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour enrayer l'érosion aux abords du ponceau.

SECTION 7 - TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

- 7.1 Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Entrées conformes à la réglementation municipale :

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

- 2° Entrées non conformes à la réglementation municipale :

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

- 3° Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige notre réglementation.

- 7.2 Dans tous les cas, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

SECTION 8 – TYPE DE PONCEAU

- 8.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être d'un des types suivants :

- 1° Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum;

- 2° De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kPa pour une entrée privée;

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux;

- 3° De tuyaux en béton.

- 8.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement. **Ce dernier peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'installation d'un ponceau de moins de 18 pouces de diamètre pourvu que cela ne nuise pas au bon écoulement des eaux.**

- 8.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

- 8.4 La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

SECTION 9 – NORMES D'INSTALLATION

- 9.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
- 9.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 7 mètres (23 pieds).
- 9.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).
- 9.4 La pente du ponceau doit être au minimum de 0.5%.
- 9.5 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.
- 9.6 Les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1.5 mètre à l'horizontale, excédées de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent règlement.
- 9.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

SECTION 10 - RESPONSABILITÉ

- 10.1 La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement aux structures effectuées par les propriétaires (exemple : murs de soutènement, bordures de béton construites lors du pavage d'une entrée, pavage de l'entrée, etc.) lorsque des accidents, travaux ou bris surviennent à l'intérieur de l'emprise publique de la rue. Les seuls travaux dont la Municipalité est responsable sont ceux causés au ponceau ou à son revêtement lors de travaux de creusage ou d'entretien des fossés effectués par la Municipalité. La Municipalité s'engage, dans ces cas seulement, à remettre les ponceaux en place correctement et à rétablir les lieux dans un état acceptable, c'est-à-dire, remise du revêtement de l'entrée charretière enlevé et empêchement de l'érosion par l'application de gravier ou gazon.

SECTION 11- DISPOSITIONS

- 11.1 Le fonctionnaire désigné est autorisé, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, le fonctionnaire désigné pourra effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, tout montant correspondant au coût des travaux.

SECTION 12 - PÉNALITÉS

- 12.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et doit payer, outre les frais, une amende selon les cas suivants :
 - a) pour une première offense, d'une amende minimale de 200\$;
 - b) pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300\$;
 - c) pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500\$;

Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour d'une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant

lequel l'infraction se continue.

- 12.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 13.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

SECTION 13 - MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

- 13.1 Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

SECTION 14 - BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

- 14.1 Lorsque des bris à l'infrastructure municipale sont causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès la constatation du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure en cas de bris, chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

SECTION 15 - AVIS D'INFRACTION

- 15.1 Suite à la réception d'un avis d'infraction émis par la municipalité en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

SECTION 16 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 16.1 Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

SECTION 17 – TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

- 17.1 L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Méridc est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

SECTION 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 18.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement adopté en semblable matière.



Michel Côté, Maire



Annie Fraser, directrice-générale & Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 novembre 2019

Présentation du projet de règlement : 4 novembre 2019

Adoption : 2 décembre 2019

Entrée en vigueur : 3 décembre 2019

